

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

POLYMIX SA

rue de Lugano
68180 Horbourg-Wihr

Références : 0003013910_2023_06_12_Polymix_VIIC-2.2.1-Post-Rouen
Code AIOT : 0003013910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement POLYMIX SA implanté rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYMIX SA
- rue de Lugano 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT : 0003013910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Polymix est spécialisée dans les activités de distribution de polymères techniques. Au titre des ICPE, l'exploitant, sur son site de Horbourg-Wihr, est autorisé à exploiter une installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020.

Le thème de visite: Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4 au I.1	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4 au I.2	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 12	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13	Mise en demeure respect de prescription	4 mois
10	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, point 1.3.1	Mise en demeure respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1			
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4 au I.	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 9	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 9	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe VIII point 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- Point de contrôle N° 3 et 4 : incomplétude concernant les besoins d'information de la

population et les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées. Absence également de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie;

- Point de contrôle N° 7 : Détection incendie - absence d'éléments permettant de justifier l'adéquation entre le système de détection automatique d'incendie et les matières stockées;
- Point de contrôle N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – défaut de réalisation d'un exercice incendie dans les 3 premiers mois d'exploitation du site.
- Point de contrôle N° 10 : Conformité au dossier d'enregistrement – défaut de justification du respect du débit simultané minimum de 240 m3/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe II - point 1.2
Thème(s) : Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté à L'Inspection son dossier d'enregistrement et les documents s'y affèrent. L'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de cette installation est daté du 12 octobre 2020. L'installation est soumise à Enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié au 1er janvier 2021, la rubrique 1510 de la nomenclature et en supprimant, entre autre, le double classement entre la rubrique 1510 et une des rubriques suivantes: 1530, 1532, 2662 ou 2663. En l'absence de positionnement de l'exploitant au jour de la visite quand à la rubrique retenue pour l'exploitation de son installation, le présent contrôle a visé le respect de certaines prescriptions imposées par l'Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Observations: Il appartient à l'exploitant de se positionner auprès des services préfectoraux, sur sa situation administrative au regard de la modification de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe II - point 1.4 au I.
Thème(s) : Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté à L'Inspection, son outil de suivi de ses stocks ainsi que la cartographie des emplacements de stockage. L'outil de gestion des stocks est alimenté par le flashage des codes-barre des palettes entrantes et sortantes et est mis à jour en temps réel. Cet état des stocks est accessible en tout temps et hébergé sur des serveurs redondants (copie miroir des données) et délocalisés en France (Roubaix et Strasbourg). Suite à l'inspection, le 16 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, les extractions de son logiciel de gestion des stocks correspondant à la cellule A. Le plan des zones de stockage est hébergé sur le cloud, est accessible en tout temps (3 serveurs redondants délocalisés). Le 16 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des zones de stockage de ses 2 cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe II - point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Lors de la démonstration d'accès en ligne à l'état des stocks, l'exploitant n'a pas pu fournir à l'Inspection, en moins de 5 minutes, un état exhaustif et discriminé par cellule, des matières stockées sur son installation. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, une extraction de l'état des matières stockées en sa cellule 1. Après analyse de cet état des stocks, l'Inspection constate que les documents fournis correspondent à des listes d'articles, avec mention par article, des quantités stockées. Si l'exploitant a démontré qu'après extraction et retraitement de ses données sous tableur, qu'il lui était possible d'extraire des quantités de matière discriminé par cellule (1279 tonnes de plastique stockées en cellule 1, le jour du contrôle), cette information n'est pas accessible et intelligible en tout temps. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas convenu avec les services de l'État et les services de secours de procédure de mise à disposition de son état des matières stockées. Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas à ce jour, les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe II - point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection un état vulgarisé et discriminé par cellule des matières stockées sur son site.

Ce constat constitue une non conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexe II - point 9
Thème(s) : Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.[...]
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que les deux cellules disposaient d'une zone dite "picking", composée de plusieurs îlots d'entreposage temporaire en masse. Ces zones de picking permettent de préparer les commandes avant expédition au point de livraison. Au titre de l'article 1 du guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans sa version de février 2023, ces espaces sont considérées en tant que zones de préparation et non en tant que stockage en masse, et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article susvisé. Au sein des 2 cellules, coexistent des stockages en masse et en rack. Les racks sont fixés au sol et les zones de stockage en masse sont délimités par des bandes de peinture. Par échantillonnage au sein des cellules 1 et 2, l'Inspection n'a pas observé d'îlots de stockage d'une surface supérieure à 500 m², d'une hauteur supérieure à 8 mètres ou des allées d'une largeur inférieure à 2 mètres. Par sondage au sein des 2 cellules, l'inspection n'a pas constaté de stockage en rack d'une hauteur sur palette supérieure à 10 mètres ou d'allées d'une largeur inférieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexe II - point 9
Thème(s) : Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : [...]Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. [...]Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.[...]
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'aucun liquide inflammable n'était présent au sein de ses cellules. Par sondage au sein des 2 cellules, l'Inspection a contrôlé 4 allées de stockages en racks ainsi que 2 zones de stockage en masse et n'a pas constaté la présence de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe II - point 12
Thème(s) : La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]
Constats : L'examen de conformité a été réalisé au sein des 2 cellules de stockage, dans l'espace bureau attenant aux cellules (salle de réunion du rez-de-chaussée) ainsi que dans le local technique dédié à la recharge des matériels de manutention. Les cellules de stockage sont équipées, sous plafond, de systèmes de détection par laser. Des détecteurs de fumée sont installés dans l'espace bureau et dans le local de charge. Les 2 cellules sont équipées de sirènes d'alarme. Aux dires de l'exploitant, les systèmes n'ayant pas été testés le jour de la visite d'inspection, en cas

d'alarme incendie, toutes les sirènes du site et les portes entre les 2 cellules se ferment automatiquement. L'information est remontée par tout temps via une centrale incendie à un prestataire. Ce dernier est en charge du levé de doute. En cas de confirmation, il alerte les services incendie et prévient la directrice du site ainsi que 2 personnes du comité de direction. Par courriel du 16 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées son contrat de télésurveillance (n° 68643 du 21 février 2023) Concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés, l'exploitant a signalé à l'inspection que le certificat APSAD permettant de justifier de l'adéquation entre le système de détection incendie et les matières stockées n'était pas disponible à ce jour. Au vu des éléments ci-dessus, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - annexe VIII - point 1
Thème(s) : Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection une étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour la totalité des cellules présentes dans l'entrepôt (2 cellules) et pour son stockage extérieur sans toiture. Après analyse de cette étude, l'Inspection a constaté qu'aucun flux supérieur à 8 kW/m² ne sortait du périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 – annexe II -point 13
Thème(s) : Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] ; [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a fourni à l'Inspection, un plan d'intervention incendie (référence S1865.P14390.F200502 daté de 01/2023) localisant entre autre, les Robinets Incendie Armé (RIA) et les extincteurs. Au cours de la visite sur site, par sondage dans les 2 cellules de l'entrepôt, l'Inspection a constaté la présence effective de RIA et d'extincteurs. Dans les zones de stockage contrôlées, Il a été vérifié par échantillonnage que les extincteurs installés sont compatibles avec les matières stockées. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont bien visibles, facilement accessibles et positionnés à proximité des dégagements et des issues. Suite au contrôle, l'exploitant a transmis par mail à l'Inspection, le certificat de mise en service de ses RIA (certificat du 7 septembre 2022) et le dernier compte-rendu de vérification périodique de ses extincteurs (document référencé 260/07/04-285 du 30 décembre 2022). Lors du contrôle en salle, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'organisation d'un exercice incendie. L'exploitant a informé l'Inspection qu'un exercice incendie était prévu mais qu'aucun exercice de ce type n'avait été réalisé depuis la mise en service de l'installation en 2022. Au vu de l'élément qui précède, l'inspection constate qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé au cours du 1er trimestre d'exploitation de l'installation et que l'exploitant ne respecte pas par là même, certaines dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020 – article 1.3.1
Thème(s) : Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : <u>article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant <u>Pièce jointe n°6 – justification du respect des prescriptions</u> Le calcul selon le guide D9 est disponible en pièce-jointe n°18. Il ressort que le débit requis à assurer est de 240 m3/h pendant 2 heures.[...]
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect d'un débit simultané des eaux d'extinction incendie, de 240 m3/h et a signalé à l'inspection que les poteaux Incendie extérieurs à son site n'étaient pas à ce jour, sous pression. Au vu des éléments contrôlés, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions de la prescription susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois